



**Syndicat Intercommunautaire pour l'Assainissement de la Région
de Cergy-Pontoise et du Vexin**

Siège social : 9, rue Pierre Curie 95300 PONTOISE

**Compte Rendu
Comité Syndical du 6 juillet 2022**

L'an deux mille vingt-deux le 6 juillet à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Emmanuel PEZET,

Etaient présents :

M. Michel PICARD, M. Joël VANDAMME, M. Didier DAINÉ, M. Xavier COSTIL, Mme Michèle BARATELLA, M. Olivier FOURCHES, M. Antoine ARTCHOUNIN, M. Gilbert DÉRUS, M. Emmanuel PEZET, M. Laurent LAMBERT, M. Xavier LANIO, M. Jean-Marie ROLLET, M. Pascal CRAFFK (suppléant de M. Régis LITZELLMANN), M. Sébastien GUERY (suppléant de M. Gilles LE CAM), M. Norbert LALLOYER, Mme Daisy DESLANDES, M. Michel FINET, M. Marcel ALLEGRE, M. Alain MATEOS, M. Michel BAJARD (suppléant de Mme Nadine NINOT), M. Jean-Marie RUFFIANDIS, M. Angélo NORIS, M. Didier GUERIN-ARCHAMBEAUD, M. Philippe CHAUVIN, M. Marc GIROUD.

Absents excusés :

M. Rachid BOUHOUC
M. Régis LITZELLMANN (représenté par M. Pascal CRAFFK)
M. Hervé FLORCZAK
M. Gilles LE CAM (représenté par M. Sébastien GUERY)
M. Nicolas WISNIEWSKI
Mme Nadine NINOT (représentée par M. Michel BAJARD)
M. Jean ABONDANCE

Absents :

M. Thierry LEROY

Secrétaire de séance :

Mme Daisy DESLANDES.

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.
Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

Procès-verbal (PV) de la réunion du Comité Syndical du 30 mars 2022

Le procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 30 mars 2022 est approuvé à l'unanimité par l'ensemble du Comité.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

1 - Objet : Désignation des représentants de la commune de VALLANGOIJARD au sein du Comité Syndical du SIARP

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu la Loi NOTRe de 2015,

Vu la Loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu les articles L5211-1 et suivants du CGCT,

Vu les statuts du SIARP adoptés par délibération en date du 15 janvier 2020,

Vu les délibérations du 17 novembre et du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIARP,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2021 de la commune de VALLANGOIJARD désignant ses représentants au sein du SIARP, jointe en annexe,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A 22-049 du 21 mars 2022 actant la modification de statuts du SIARP pour intégrer la commune de Vallangoujard,

Considérant la nécessité de désigner les représentants de la commune de VALLANGOIJARD au sein du Comité Syndical du SIARP,

Monsieur le Président rappelle qu'à la suite de la volonté de la commune de VALLANGOIJARD de se retirer du SICTEU et de son souhait d'adhérer au SIARP, le Comité Syndical, lors de ses séances du 17 novembre et 15 décembre 2021, a modifié ses statuts pour intégrer dans son territoire cette commune pour la compétence d'assainissement collectif et non collectif.

Les Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines ont acté cette modification de statuts via l'arrêté inter-préfectoral n°A 22-049 du 21 mars 2022.

Dès lors, il convient de désigner les représentants de la commune de VALLANGOIJARD au sein du Comité Syndical du SIARP conformément aux termes de la délibération prise par la commune le 1^{er} décembre 2021.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DESIGNE comme représentants de la commune de VALLANGOIJARD :

- **Monsieur Marc GIROUD**, délégué titulaire,
- **Monsieur Sylvain DEMULDER**, délégué suppléant.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

Accusé de réception en préfecture 095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR Date de réception préfecture : 12/07/2022

2 - Objet : Intégration de Vallangoujard à la Commission Territoriale consultative n°1

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : D. MOERS

Vu la loi NOTRe de 2015,

Vu la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu les articles L5211-1 et suivants du CGCT,

Vu les statuts du SIARP adoptés par délibération en date du 15 janvier 2020,

Vu la délibération du 24 juin 2020 créant les Commissions Territoriales consultatives,

Vu les délibérations du 17 novembre et du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIARP,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°A 22-049 du 21 mars 2022 actant la modification de statuts du SIARP pour intégrer la commune de Vallangoujard,

Considérant que l'article L.2121-22 du CGCT permet au Comité Syndical de « former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant que les statuts du SIARP permettent au Comité Syndical, par voie de délibération, de « créer des commissions territoriales consultatives, selon des zones qui seront communément définies [...] pour faire remonter aux instances du SIARP les préoccupations et propositions de projets relatives à leur territoire ».

Lors de sa séance du 24 juin 2020, le Comité Syndical du SIARP a créé les Commissions Territoriales consultatives afin de recueillir les avis et de renforcer la concertation avec les élus locaux qui ne sont pas délégués au sein du SIARP.

Quatre commissions territoriales ont donc été créées avec pour chacune, une répartition géographique cohérente au regard des bassins versants notamment.

Considérant l'adhésion de la commune de Vallangoujard au SIARP, il convient d'intégrer cette commune dans ce dispositif de Commissions Territoriales.

Dès lors, compte-tenu des spécificités géographiques de la commune de Vallangoujard, c'est au sein de la Commission Territoriale n°1 que cette collectivité pourra siéger.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'intégration de la commune de Vallangoujard à la Commission Territoriale consultative n°1.

DIT que la désignation du membre se fera par le biais d'une délibération de la commune de Vallangoujard.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

3-Objet : Décision modificative n°1 du budget principal du SIARP

Rapporteur : le Vice-Président en charge des Affaires Budgétaires

Rédacteur : B. LUTZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction comptable et budgétaire M 49,

Monsieur le Vice-Président en charge des Affaires Budgétaires rappelle à l'assemblée que le Comité Syndical peut apporter au budget du SIARP des modifications afin d'ajuster les crédits dans les sections d'exploitation et d'investissement.

A ce titre, les opérations suivantes sont à envisager :

- Régularisation à l'intérieur du chapitre 012 « charges de personnel »,
- Détermination des crédits définitifs pour le marché d'exploitation de la STEP de Neuville + révision de début de marché,
- Prise en charge des travaux sur le réseau d'eaux pluviales de Neuilly en Vexin, permettant les travaux de construction de la STEP,
- Paiement reliquat du marché CALIA/TILIA de la CACP + marché 2022,
- Remboursement trop perçu sur subvention AESN,
- Paiement travaux complémentaires aménagement paysager aux abords des locaux rue Pierre Curie,
- Paiement de travaux complémentaires par suite de contentieux des locaux rue Pierre Curie,
- Achat mobilier complémentaire locaux rue Pierre Curie,
- Achat fournitures administratives (enveloppes, papier en-tête) complémentaire,
- Frais de publicité concernant les enquêtes publiques,
- Rééquilibrage des opérations pour compte de tiers.

Il s'avère nécessaire, sur la SECTION D'EXPLOITATION :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 61528 « Entretien, réparations autres » concernant l'aménagement paysager autour du siège rue Pierre Curie, pour un montant de 4 000,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 6231 « annonces et insertions » concernant les publications des enquêtes publiques, pour un montant de 4 000,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 6288 « prestations CALIA/TILIA » concernant le reliquat de paiement de la CACP ainsi que le nouveau marché 2022, pour un montant de 100 100,00 €,

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 61523 « entretien et grosses réparations » concernant les travaux sur le réseau d'eaux pluviales de Neuilly en Vexin, pour un montant de 400 000,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 678 « autres charges exceptionnelles » concernant d'éventuels dédommagements aux usagers, pour un montant de 10 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 023 « virements de section » pour un montant de 518 100,00 €,

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 6743 « subventions exceptionnelles de fonctionnement » concernant le versement du don en solidarité à l'Ukraine, pour un montant de 10 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 6713 « dons, libéralités » pour un montant de 10 000,00 €,

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 648 « autres charges de personnel » concernant le paiement de l'assurance du personnel, pour un montant de 29 765,39 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 6161 « assurances » pour un montant de 29 765,39 €,

- DE REALISER les ajustements au chapitre 012 « charges de personnel » suivants :

⇒ Imputation 6331	+ 28 396,00 €
⇒ Imputation 6453	- 28 396,00 €
⇒ Imputation 6332	+ 1 375,00 €
⇒ Imputation 6338	- 1 375,00 €
⇒ Imputation 6413	+ 31 670,00 €
⇒ Imputation 6411	- 31 670,00 €
⇒ Imputation 64141	+ 2 200,00 €
⇒ Imputation 6318	- 2 200,00 €
⇒ Imputation 64148	+ 157 416,00 €
⇒ Imputation 6318	- 4 374,00 €
⇒ Imputation 6411	- 131 954,00 €
⇒ Imputation 6452	- 10 534,00 €

- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 023 « virements de section » pour un montant de 10 544,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 6454 « cotisation pôle emploi » pour un montant de 4 858,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 023 « virements de section » pour un montant de 4 858,00 €,

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 6064 « fournitures administratives » concernant un complément d'achat d'enveloppes et papier en-tête notamment pour un montant de 5 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 023 « virements de section » pour un montant de 5 000,00 €,

Il s'avère nécessaire, sur la SECTION D'INVESTISSEMENT :

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 13111 « subvention AESN » concernant le remboursement d'un trop perçu, pour un montant de 2 869,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours - RESEAUX » pour un montant de 2 869,00 €,

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours - BERTHELOT » concernant un complément de travaux pour donner suite à contentieux, pour un montant de 23 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours - RESEAUX » d'un montant de 23 000,00 €,

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours - BERTHELOT » concernant la pose d'un logo en façade supplémentaire, pour un montant de 4 000,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours - RESEAUX » d'un montant de 4 000,00 €,

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 2184 « mobilier - BERTHELOT » concernant un complément de mobilier, pour un montant de 2 100,00 €,
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2315 « travaux en cours - RESEAUX » d'un montant de 2 100,00 €,

- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 21562 « service d'assainissement » concernant le GER du marché de la STEP de Neuville, pour un montant de 138 000,00 €,

- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2313 « travaux en cours - CTS » d'un montant de 138 000,00 €,

- DE REDUIRE les crédits en recettes sur l'imputation 021 « virement de section » pour un montant de 538 512,00 €.
- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 2313 « travaux en cours - CTS » d'un montant de 538 512,00 €,

- DE REDUIRE les crédits en dépenses sur l'imputation 4581110 « opération groupée ANC » pour un montant de 40 428,00 €,
- D'AFFECTER de nouveaux crédits en dépenses sur l'imputation 45811022 « opération groupée AC – BV18 et BV8bis » d'un montant de 40 428,00 €.

Le document budgétaire est annexé à la présente délibération.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE les opérations énoncées ci-avant.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

4-Objet : Fixation du montant des redevances syndicales du SIARP

Rapporteur : le Vice-Président en charge des Affaires Budgétaires

Rédacteur : B. LUTZ/N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et articles R.2224-19 à R.2224-19-11,

Vu le Code Général des Impôts, article 260A permet aux collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics, sur leur demande, d'être assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au titre des activités relatives à leur service ; **il est rappelé qu'à ce jour, le SIARP n'a pas opté pour l'assujettissement de la TVA,**

Vu les statuts du SIARP adoptés par délibération en date du 15 janvier 2020,

Vu les délibérations du 17 novembre et du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIARP,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° A 22-049 du 21 mars 2022 relatif à la modification des statuts du SIARP,

Vu la délibération du 17 décembre 2014 relative à la fixation du montant des redevances syndicales d'assainissement,

Vu la délibération du 23 juin 2021 relative à la fixation du montant des redevances syndicales d'assainissement sur le territoire de la CCVC,

Vu les délibérations du 31 mars 2021 du SIARP et 30 mars 2022 de la CACP actant le principe de transfert des volets « transport final » et « épuration » de la compétence assainissement de la CACP au SIARP,

Vu l'Avis favorable de la commission prospective et perspective financières en date du 17 juin 2022.

Monsieur le Vice-Président en charge des Affaires Budgétaires rappelle à l'assemblée le montant des redevances actuelles sur le territoire « historique » du SIARP **au 1^{er} janvier 2022** :

- Collecte => 0,6043€	}	1,7012 € HT/m³
- Transport => 0,1600€		
- Traitement => 0,9369€		

En 2020, pour donner suite à l'intégration de nouvelles communes de la CCVC, une étude sur la redevance d'assainissement collectif de ce nouveau territoire a été réalisée et une harmonisation en a découlé en juin 2021. Une convergence a donc été mise en œuvre dès le 1^{er} juillet de cette même année. Elle se déroule sur une période de 7 ans.

Au 1^{er} janvier 2022, la CACP a transféré ses volets « transport » et « traitement » de la compétence assainissement au SIARP. De ce transfert découle une nouvelle harmonisation à entreprendre, afin de tenir compte du principe d'égalité de traitement de l'ensemble des usagers du territoire SIARP (43 communes).

La commission prospective et perspectives financières a été créée lors du comité syndical du 30 mars dernier et est composée de 12 délégués. Leur mission principale est de débattre et de mener à bien une réflexion financière ajustée aux besoins du SIARP.

Lors de la première réunion de cette commission, un planning de travail a été développé, à savoir :

- Phase 1 : réflexion sur la fusion des parts « collecte » et « transport » au 1^{er} juillet 2022 et redéfinition de la part « traitement » SIARP à la suite de la reprise en régie de la STEP (station d'épuration) de Cergy-Neuville ;
- Phase 2 : réflexion à mener sur le "rééquilibrage" part « réseaux » / part « traitement » à l'horizon 2024 ;
- Phase 3 : réflexion à entreprendre sur la possibilité d'ajuster les tarifs à l'horizon 2026.

Ce programme pourra être redéfini tout au long des prochaines années à venir.

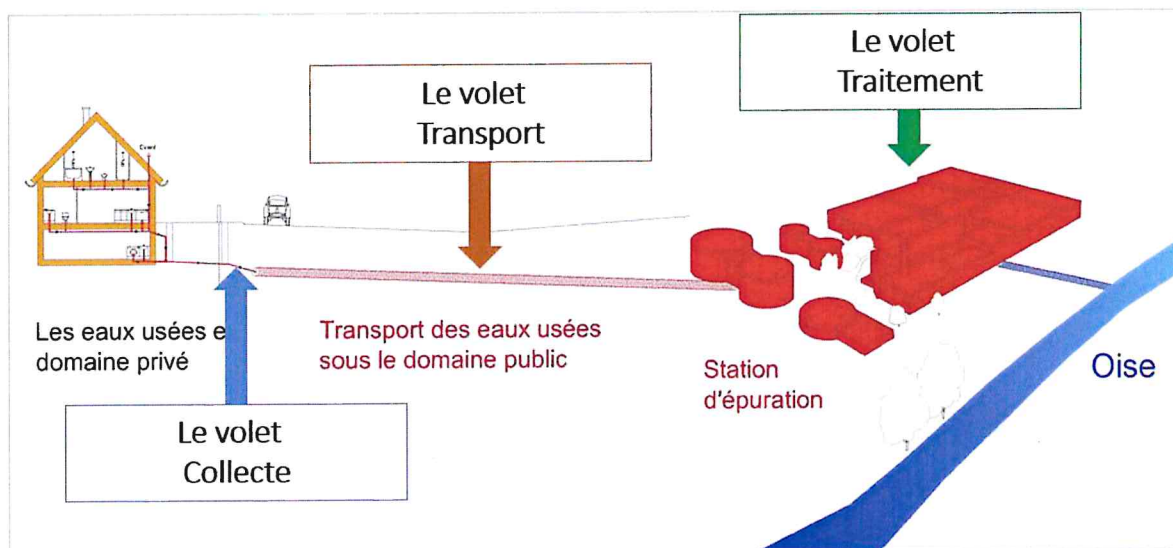
Il est proposé de traiter la phase 1 et de débattre sur les thèmes suivants :

A. Création d'une part unique « réseaux »

Le SIARP dispose à ce jour des parts « collecte » réseaux d'eaux usées en sortie de domaine privé et « transport » réseaux d'eaux usées sous le domaine public allant jusqu'à la station d'épuration, sur son territoire.

Il s'avère que ces 2 types de réseaux restent sensiblement identiques et l'ensemble de nos techniciens interviennent aussi bien sur les réseaux de collecte que de transport.

Cette distinction était justifiée avant la fusion du 1^{er} janvier 2022, car plusieurs EPCI exerçaient la compétence assainissement sur le territoire de l'agglomération.



Il serait nécessaire et pertinent en matière de gestion patrimoniale de fusionner ces deux parts et de créer une part unique qui s'intitulerait « réseaux ». Cette fusion permettrait, en outre, de disposer de finances pour réaliser des entretiens/réparations/renouvellements sur les 2 types de réseaux sans distinction. En effet, à ce jour, la redevance « collecte » permet le bon entretien et renouvellement des équipements. La redevance « transport », quant à elle, ne permet pas de réaliser le programme prévu de renouvellement des équipements (12 M€ sur les 10 prochaines années).

FUSION des parts :

- Collecte 0,6043 €
- Transport 0,1600 €

Part unique :

Réseaux SIARP 0,7643 €

B. Détermination du tarif « traitement » du SIARP

Au 1^{er} juillet 2022, le SIARP reprend en régie la station d'épuration de Cergy-Neuville. Celle-ci était en Délégation de Service Public (DSP) Véolia depuis une trentaine d'années, avec un tarif au 1^{er} janvier 2022 d'un montant de 0,9369€ HT assujéti à la TVA.

Actuellement (1^{er} janvier 2022), les usagers dont les eaux usées sont traitées par la STEP de Neuville disposent de la facturation suivante :

Collecte et traitement des eaux usées	Montant HT/m3	TVA	Montant TTC/m3
Collecte (SIARP)	0,6043	0%*	0,6043
Transport et qualité des rivières (SIARP)	0,1600	0%*	0,1600
Traitement (station de Cergy-Neuville)	0,9369	10%	1,0359
TOTAL parts SIARP	1,7012		1,8002 € TTC
* Non assujéti TVA			
Voies Navigables de France (VNF)	0,0102	10%	0,01122
TOTAL usager agglomération	1,7112		1,81142 € TTC

A compter du 1^{er} juillet 2022, le SIARP souhaiterait appliquer un montant de 0,9357€ HT/m³ **non assujéti à la TVA**. Ce montant permettrait aux usagers du territoire d'être sur un tarif cible de 1,70€ HT/m³.

Collecte et traitement des eaux usées	Montant HT/m3	TVA	Montant TTC/m3
Réseaux (SIARP) (0,6043 + 0,1600) <i>Fusion des 2 parts collecte et transport</i>	0,7643	0%*	0,7643
Traitement (station de Cergy-Neuville)	0,9357	0%*	0,9357
TOTAL parts SIARP	1,7000		1,7000 € TTC*
* Non assujéti TVA			
Voies Navigables de France (VNF)	0,0102	10%	0,01122
TOTAL usager agglomération	1,7102		1,71122 € TTC

C. Application de ce nouveau montant aux 16 communes de la CCVC

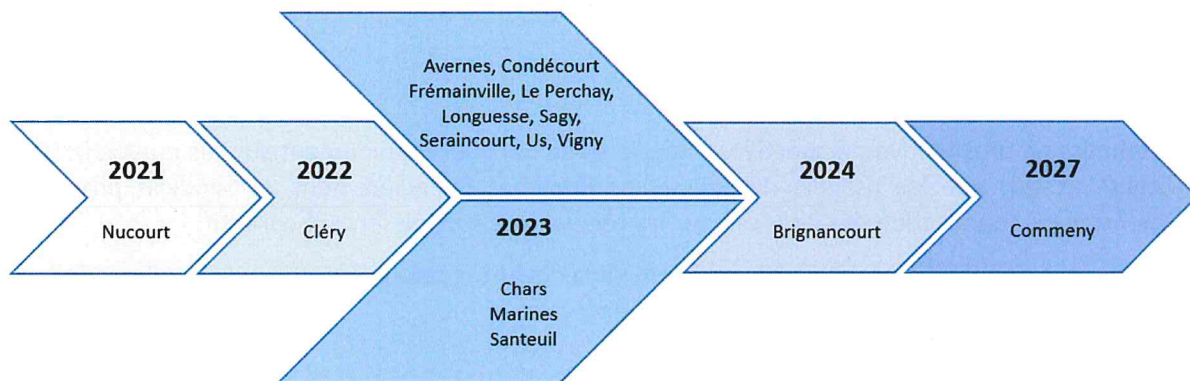
Dans un souci d'équité de traitement et afin d'harmoniser à nouveau la redevance sur l'ensemble du territoire, le SIARP souhaite que ce tarif de 1,70 € soit appliqué aux communes du Vexin ayant rejoint le SIARP en janvier 2020.

En effet, pour rappel, les 16 nouvelles communes de la Communauté de Communes Vexin Centre doivent atteindre le tarif cible de 1,72 € (calculé en 2020 selon les tarifs appliqués à cette date) suivant une harmonisation établie jusqu'en 2027 et spécifique à chaque commune.

Le SIARP propose donc que le tarif cible soit abaissé de 1,72 à 1,70 € pour ces 16 collectivités avec les modalités suivantes :

- **Baisse au tarif cible de 1,70 € pour 9 communes de la CCVC**

Considérant la reprise de la compétence totale assainissement sur le territoire d'une part et des finances saines du SIARP d'autre part, il est proposé d'avancer la diminution du tarif de 9 communes de la CCVC (Avernes, Condécourt, Frémainville, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Seraincourt, Us et Vigny) au nouveau tarif cible au 1^{er} juillet 2022 au lieu du 1^{er} janvier 2023.



- **Maintien de la durée de convergence pour 5 communes mais au tarif cible de 1,70 €**

Les dernières communes, continueront leur progression selon la durée de convergence votée en juin 2021, comme suit :

- Les communes de Chars, Marines et Santeuil => au 1^{er} janvier 2023
- La commune de Brignancourt => au 1^{er} janvier 2024
- La commune de Commeny => au 1^{er} janvier 2027

- **Lisibilité de la facture**

Dans un souci de lecture auprès des usagers du territoire, il est proposé de faire apparaître sur les factures les lignes suivantes :

- Réseaux => 0,7643€ (0,6043 + 0,1600)
- Traitement => 0,9357€ pour les communes au tarif cible
=> poursuite progressive de convergence jusqu'en 2027 (montant final 0,9357€) pour les autres communes
- Part abonnement => Chars et Marines jusqu'au 31 décembre 2022

D. Suspension des modalités d'application de la révision

Plusieurs problématiques se posent au SIARP quant à l'application d'une formule de révision sur les redevances collecte, transport et traitement.

D'une part, le tarif 2022 de la redevance historique de la « collecte » a subi, en janvier dernier, une forte augmentation due notamment à la hausse importante des indices de révision de la formule de révision.

D'autre part, le SIARP recouvre depuis le 1^{er} janvier 2022, la redevance « transport » venant de la CACP et récupèrera à compter du 1^{er} juillet prochain la redevance « traitement » issue du délégataire de la STEP (Véolia).

Ce n'est donc plus une mais trois redevances que le SIARP doit actualiser à compter de 2023.

Dès lors, le SIARP souhaite suspendre via une délibération l'application des formules de révision pour chacune de ces trois redevances pour travailler sur une ou plusieurs formules de révision :

- Une formule différente pour chacune des redevances ?
- Une formule commune aux redevances ?
- Conservation des indices initiaux ?
- Application d'indices différents ?

La commission prospective perspectives financières se penchera rapidement sur ces questions. Dans l'attente et afin que les usagers ne soient pas impactés financièrement, le Syndicat propose la suspension de l'application des révisions sur les redevances assainissement collectif.

Une nouvelle délibération relative à la révision des redevances sera présentée aux membres du Comité après le travail préalable de la Commission.

Les impacts financiers sont les suivants :

Aucun impact financier n'est à constater sur la nouvelle part « réseaux » SIARP.

Sur le tarif « traitement », l'impact financier sur la baisse de 0,0012€/m³ (0,9369 – 0,9357) serait de l'ordre de 13 200€ annuel environ (11 Millions de m³ x 0,0012€).

Sur la baisse immédiate des 9 communes de la CCVC, l'impact financier est le suivant :

Base de données 637 900 m3 / an sans % évolution (volumes et abonnés)				
	Tarif cible	2022	2023	2024
Montant ressource harmonisation	1,72 €	1 225 957 €	1 084 833 €	1 089 346 €
Montant ressource proposée	1,70 €	1 034 014 €	1 072 345 €	1 076 735 €
Montant diminution de ressource		191 944 €	12 488 €	12 611 €
			204 432 €	217 043 €

Le calcul sur l'impact financier de la révision ne peut être réalisé car nous ne disposons pas des valeurs d'indices de fin d'année 2022 ; ceux-ci ne seront connus qu'en début d'année 2023.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE la redevance « réseaux » découlant de la fusion des anciennes parts « collecte » et « transport » à compter du 1^{er} juillet 2022 sur l'ensemble du territoire du SIARP.

FIXE le montant de la redevance « réseaux » à 0,7643€ HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2022.

DETERMINE le tarif applicable à la part « traitement » au montant de 0,9357€ HT/m³.

APPLIQUE le nouveau tarif cible SIARP de 1,70€ HT/m³ sur les communes de la CCVC selon les modalités suivantes :

- A compter du 1^{er} juillet 2022, pour 11 communes de la CCVC (Avernes, Cléry, Condécourt, Frémainville, Le Perchay, Longuesse, Nucourt, Sagy, Seraincourt, Us et Vigny).
- Selon l'harmonisation tarifaire définie par la délibération de juin 2021 pour les 5 communes restantes (Brignancourt, Chars, Commeny, Marines et Santeuil).

SUSPEND les révisions annuelles appliquées aux tarifs des redevances assainissement collectif du SIARP jusqu'à une prochaine décision ultérieure, tout en ne mettant pas en péril l'équilibre financier du syndicat. Chaque année, une délibération pourra être prise afin de remettre en œuvre le principe de révision.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

5-Objet : Facturation (perception et reversement) des redevances assainissement collectif sur le territoire du SIARP

Rapporteur : le Président

Rédacteur : B. LUTZ/N. VAUDELET

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et articles R.2224-19 à R.2224-19-11,

Vu les statuts du SIARP adoptés par délibération en date du 15 janvier 2020,

Vu les délibérations du 17 novembre et du 15 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du SIARP,

Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° A 22-049 du 21 mars 2022 relatif à la modification des statuts du SIARP,

Monsieur le Président rappelle qu'actuellement, sur le territoire du SIARP, l'eau potable est distribuée par plusieurs organismes :

- VEOLIA – SFDE pour les communes de : Boissy l'Aillier, Courcelles sur Viosne, Ennery, Hérouville, Livilliers, Montgeroult ;
- VEOLIA – CYO pour les communes de : Boiesmont, Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise, Jouy le Moutier, Maurecourt, Menucourt, Neuville sur Oise, Osny, Pontoise, Puiseux-Pontoise, Saint-Ouen-l'Aumône et Vauréal ;
- VEOLIA – CGE pour la commune de : Génicourt et Vallangoujard (la convention a déjà été élaborée) ;
- SEFO pour les communes de : Epiais-Rhus, Grisy les Plâtres et Triel sur Seine (rue du Cordon) ;
- VEOLIA – CEO pour les communes de : Chars, Corneilles en Vexin, Frémécourt, Marines et Santeuil ;
- SUEZ Eau pour les communes de : Frémainville et Seraincourt ;
- SIEVA pour les communes de : Aavernes, Commeny, Condécourt, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Us et Vigny ;
- Syndicat Source St Romain pour la commune de : Cléry en Vexin ;
- En régie directe pour les communes de : Brignancourt et Nucourt.

A ce titre, les différents distributeurs perçoivent auprès des usagers, sur la facture d'eau potable, les différentes redevances d'assainissement pour le compte des collectivités qui réalisent des prestations de collecte, de transport et d'épuration d'eaux usées.

Au 1er janvier 2020, au regard de la Loi NOTRe, la compétence communale assainissement est transférée à la communauté de Communes Vexin-Centre (CCVC). A cette même date, la CCVC a transféré cette compétence au SIARP.

Au 1^{er} janvier 2022, la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) a transféré sa compétence assainissement (volets transport et traitement) au SIARP.

Il a été convenu avec les différents distributeurs actuels qu'ils percevront les redevances assainissement et les reverseront au SIARP.

Des conventions disposant des modalités de reversement sont d'ores et déjà en cours d'élaboration entre les différents distributeurs et le SIARP. Les principes en sont arrêtés d'un commun accord avec eux. Elles prévoient notamment la rémunération du distributeur pour ses prestations de facturation.

La mise à jour de ces conditions entraîne la signature de nouvelles conventions.

Accusé de réception en préfecture
091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

A ce jour, il existait plusieurs tarifs soumis à une formule de révision annuelle :

- VEOLIA - CYO => territoire de la CACP au tarif de 0,35€ HT/facture (un montant total de 76 400€ TTC pour 152 041 factures en 2020),
- VEOLIA - CGE et SFDE => pour les communes de Boissy, Ennery, Génicourt, Hérouville et Livilliers au tarif de 0,35€ HT/facture (un montant total de 2 550,67€ TTC pour 3 333 factures en 2020), pour les communes de Courcelles sur Viosne et Montgeroult au tarif de 1,50€HT/facture (un montant total de 1 004,37€ TTC pour 577 factures en 2020) et pour la commune de Vallangoujard au tarif de 2,50€ HT/facture,
- SEFO => pour les communes de Epiais et Grisy au tarif de 0,25€HT/facture (un montant total de 316,12 € TTC en pour 1 088 factures en 2020),
- VEOLIA – CEO => pour les communes de Chars, Corneilles en Vexin, Frémécourt, Marines et Santeuil au tarif de 1,50€ HT/facture (un montant total de 8 535,94€ TTC pour 4 271 factures en 2020),
- SUEZ Eau => pour les communes de Frémainville et Seraincourt au tarif de 0,3858 € HT/facture (aucune donnée à ce jour),
- SIEVA => pour les communes de Aavernes, Commeny, Condécourt, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Us et Vigny au tarif de 1,50€HT/facture (un montant total de 5 136,00€ TTC pour 3 424 factures en 2020),
- Syndicat Source St Romain => pour la commune de Cléry au tarif de 1,50€ HT/facture (aucune donnée à ce jour),
- Régie directe => pour les communes de Brignancourt et Nucourt au tarif de 1,50€ HT/facture (un montant de 1 171,50 € TTC pour 781 factures en 2020).

Récapitulatif de la situation actuelle en tableau :

Délégataires	Tarif de base rémunération HT	Nbre de factures	Montant TTC 2020 (TVA à 10%)
VEOLIA - CYO	0,35€	152 041	76 400,00 €
VEOLIA – CGE / SFDE	0,35€	3 333	2 550,67 €
VEOLIA - SFDE	1,50€	577	1 004,37 €
VEOLIA CGE (Vallangoujard)	2,50 €	Non connu à ce jour	
VEOLIA - CEO	1,50 €	4 271	8 535,94 €
SEFO	0,25€	1 088	316,12 €
SUEZ Eau	0,3858 €	Non connu à ce jour	
SIEVA	1,50 €	3 424	5 136,00 €
Syndicat Source St Romain (Cléry)	1,50 €	Non connu à ce jour	
Communes Brignancourt et Nucourt	1,50 €	781	1 171,50 €
TOTAL GENERAL			95 114,60 €

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

En 2020, les tarifs de rémunération ont été négociés avec le SIEVA, le Syndicat Source St Romain et les communes de Brignancourt et Nucourt lors de l'élaboration des conventions. Le tarif de 1,50€ HT a été déterminé à partir des dernières conventions établies entre le SIARP et VEOLIA.

Toutefois, VEOLIA a alerté le SIARP sur le fait que les tarifs actuels de facturation (0,35 € HT / facture) ne lui permettent plus de supporter les impayés et les mises en recouvrement forcés auprès des usagers.

Le 21 juin dernier, une réunion s'est tenue en présence de la direction Véolia, la direction du SIARP et Monsieur Pezet. Celle-ci a été provoquée afin de négocier le nouveau tarif de rémunération que VEOLIA souhaite mettre en place sur le territoire du SIARP (CYO', CGE, SFDE et CEO).

Les services de VEOLIA ont exposé leurs différents types de prestations qu'ils appliquaient à ce jour sur le territoire national, à savoir :

- Prestation de facturation perception recouvrement sans opérations autres que les relances par courrier simple puis recommandé avec AR pour un montant de 2,50 € HT/facture et par ligne de facturation,
- Prestation de facturation perception recouvrement avec les opérations de recouvrement supplémentaires pré-citées pour un montant de 4,50 € HT/facture et par ligne de facturation.

Toutefois, VEOLIA a souhaité faire une proposition plus adaptée au territoire du SIARP en ne proposant qu'un seul tarif pour les deux prestations (facturation et service de recouvrement) :

Un tarif unique de 2,50 € HT par facture, en intégrant :

- Jusqu'à 3 lignes de facturation (part collecte, part transport, part traitement),
- Toutes les procédures de recouvrement (huissier, cabinet de recouvrement, expert en recouvrement du territoire) habituellement proposées au tarif supérieur de 4,50 €.

Après négociation, Monsieur Pezet a validé ce tarif de rémunération et les prestations présentées. Cependant, il a exigé un étalement de cette hausse de tarif en 2 paliers, comme suit :

- 1^{er} juillet 2022 => 1,50 € HT/facture,
- 1^{er} juillet 2023 => 2,50 € HT/facture.

Cette augmentation au 1^{er} juillet, n'entraînera aucun impact financier sur le budget 2022, car le SIARP paye les semestres de rémunération en décalé ; la rémunération concernant le 2^{ème} semestre 2022 ne sera facturé qu'au 1^{er} semestre 2023.

Il conviendra de prendre en compte ces nouvelles données au moment des orientations budgétaires 2023.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

MANDATE le Président pour élaborer et négocier les conventions nécessaires,

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

6 - Objet : Participation financière pour l'épuration réalisée par la STEU de Cergy-Neuville au bénéfice des collectivités situées hors du territoire du SIARP – Maintien pendant la période de négociation des nouvelles conventions

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la Délégation de service public confiée par l'ancien syndicat d'agglomération nouvelle de Cergy-Pontoise (SAN) au groupement SFDE-OTV, actant la construction (en 1988) puis l'exploitation de la station d'épuration de Cergy-Neuville (à compter de 1992),

Vu la convention tripartite du 13 mars 1989, signée entre l'ancien syndicat de Conflans-Sainte-Honorine, le SAN et l'ancien groupement SFDE-OTV en charge de l'exploitation de la STEU de Cergy-Neuville,

Vu la délibération de la CACP du 30 mars 2021 actant le transfert de l'ensemble des volets de la compétence assainissement au SIARP,

Vu la délibération du SIARP du 31 mars 2021 actant ce même transfert,

Vu les statuts de la CACP,

Vu les statuts du SIARP,

Vu les statuts de la CU GPS&O et autres collectivités extérieures utilisatrices (SIAVOS, Communauté d'agglomération Val Parisien, etc.).

Monsieur le Président explique que depuis la construction de la station d'épuration de Cergy-Neuville en 1988 et jusqu'au 31 décembre 2021, le SAN, devenu la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), a fait exploiter la station d'épuration de Cergy-Neuville par l'ancien groupement SFDE-OTV devenu Cergy-Pontoise Assainissement, filiale de VEOLIA.

Pendant ces trente années d'exploitation, certaines collectivités, membres ni du SIARP ni de la CACP, mais situées à proximité de la station ont déversé leurs eaux usées dans ladite station qui ont ainsi été épurées par les services de VEOLIA.

Cette prestation a fait l'objet d'une rémunération définies conjointement entre VEOLIA (l'exploitant), la CACP (le délégataire) et les collectivités extérieures bénéficiaires du service. S'agissant du syndicat de Conflans-Sainte-Honorine, la convention du 13 mars 1989 acte cet engagement.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le SIARP est compétent sur l'ensemble du territoire de la CACP pour l'ensemble des volets de la compétence assainissement et a ainsi la charge de l'exploitation de la station d'épuration de Cergy-Neuville.

Le SIARP a fait le choix de reprendre la gestion de cette station d'épuration en régie. Cette reprise sera effective à compter du 1^{er} juillet 2022, date de fin de la délégation de service public confiée par la CACP à VEOLIA en 1988. Les accords passés avec les collectivités extérieures bénéficiaires du service prennent également fin à l'expiration de la délégation de service public.

Le SIARP doit désormais être signataire d'un nouvel accord avec chacune d'elles.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Les discussions sont en cours et des délibérations conjointes devraient être prises à l'automne 2022. En effet, ces négociations nécessitent des temps de travaux communs ainsi que la réunion de différentes commissions et d'assemblées délibérantes dans les collectivités concernées.

Toutefois, entre le 1^{er} juillet 2022 et la date de signature des délibérations entre le SIARP et les collectivités extérieures, il convient de maintenir une participation financière de la part de ces collectivités bénéficiaires du service.

Il est nécessaire dès lors d'acter que la rémunération jusqu'alors mise en place entre lesdites collectivités et VEOLIA sera maintenue au bénéfice du SIARP jusqu'à l'élaboration d'accords communs nouveaux.

L'absence de délibérations et de conventions à la date du 1^{er} juillet 2022 pour prévoir les modalités de cette participation financière ne fait donc pas obstacle à ce que ces conventions soient signées plus tard et qu'elles prévoient un effet rétroactif.

En revanche, le versement de la participation des collectivités bénéficiaires pour la période comprise entre le mois de juillet et le mois de signature desdites conventions ne pourra être exigé qu'après la date à laquelle ces conventions auront été signées.

La participation financière des collectivités bénéficiaires du service s'établit dans les conditions précédemment fixées dans la délégation de service public.

Les tarifs sont les suivants :

- CU GPS&O : 0,9433 €/m³
- SIAVOS : 0,9433 €/m³
- CU Val Parisis : 0,9433 € /m³

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le principe d'un maintien de la participation financière pour l'épuration réalisée par la STEU de Cergy-Neuville au bénéfice des collectivités situées hors du territoire du SIARP,

DIT que cette participation financière est due dans les conditions de l'ancienne délégation de service public jusqu'à la signature des nouvelles conventions entre le SIARP et les collectivités bénéficiaires,

ACTE le principe de la signature de nouvelles conventions de participation financière pour l'épuration réalisée par la STEU de Cergy-Neuville au bénéfice des collectivités situées hors du territoire du SIARP,

AUTORISE le Président à négocier ces conventions et à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

7 - Objet : Approbation des plans de zonages d'assainissement et d'eaux pluviales de la commune de Brignancourt et mise à enquête publique

Rapporteur : Le Vice-Président en charge des travaux neufs et ouvrages d'assainissement collectif

Rédacteur : S. LEGRAND

Vu les articles L 2224-10 et R 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 122-17 du Code de l'Environnement,

Monsieur le Vice-Président chargé des travaux neufs sur les réseaux et ouvrages d'assainissement collectif rappelle que depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage comprend une nouvelle obligation (articles L122-4 à L122-12, R122-17 à R122-24 du Code de l'Environnement) qui consiste à consulter les services de l'État pour déterminer au cas par cas, si les plans de zonage doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette consultation obligatoire des services de l'État s'ajoute donc à la procédure de zonage telle qu'elle existait auparavant. Elle concerne à la fois l'établissement de nouveaux zonages et la révision des zonages existants.

Elle doit être faite avant le début de l'enquête publique car si l'Autorité environnementale estime qu'une évaluation environnementale est nécessaire, celle-ci devra figurer parmi les pièces du dossier d'enquête publique.

Pour rappel, les zonages d'assainissement peuvent être élaborés en suivant deux procédures :

- indépendamment de l'établissement du PLU après enquête publique spécifique (CGCT, art. R. 2224-8) ;
- ou dans le cadre de l'élaboration, la révision ou la modification du PLU (art. L. 123-1-5, 11° du Code de l'urbanisme).

Le PLU de cette commune ayant été révisé avant la finalisation du zonage d'assainissement, les plans de zonage feront l'objet d'une enquête publique spécifique organisée par le SIARP.

Les frais de l'enquête seront supportés par le SIARP et serviront essentiellement au recouvrement des indemnités du commissaire enquêteur et les frais de publicité.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les plans de zonage de la commune de Brignancourt tels que présentés en séance.

PRESCRIT la mise à enquête publique et demande la nomination du commissaire enquêteur.

DIT que les crédits sont ouverts pour supporter les frais d'enquête et de procédure.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

8 - Objet : Rapport annuel 2021 sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement (RPQS)

Rapporteur : Le Vice-Président en charge de la gestion patrimoniale
Rédacteur : S. LEGRAND

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L2224-5 et 8 et D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007,

Vu l'Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu la Circulaire du 28 avril n° 12/DE relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement,

Vu la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 21 juin 2022.

Monsieur le Vice-Président en charge de la gestion patrimoniale rappelle que le RPQS est un document rédigé chaque année par le SIARP pour rendre compte aux usagers et aux élus du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée. Il est le fruit d'un travail de collecte et de consolidation de données réalisé par le responsable du service exploitation auquel collaborent tous les agents du SIARP.

Une fois validé par l'assemblée délibérante, c'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à destination notamment des usagers. Il peut être consulté à tout moment au siège du SIARP et sur le site internet du SIARP.

Le contenu et les modalités de présentation du RPQS sont encadrés (notamment la détermination des indicateurs réglementaires) par le Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (« NOTRe ») a décalé de trois mois le délai de présentation à l'assemblée délibérante du RPQS qui doit donc être exposé avant fin septembre de l'année N+1. Cette loi introduit par ailleurs l'obligation, pour les collectivités de plus de 3 500 habitants, de saisir et transmettre par voie électronique au système d'information SISPEA, les indicateurs techniques et financiers relatifs à l'exercice 2018 (présentés en 2019) et suivants.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux doit formuler un avis sur le RPQS avant son adoption par le Comité Syndical. Elle s'est réunie le 21 juin 2022.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement de l'année 2021,

Accusé de réception en préfecture 095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR Date de réception préfecture : 12/07/2022

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

9 A - Objet : Autorisation de signature de conventions relatives au traitement des matières de vidange déposées par des entreprises sur la station d'épuration de Cergy-Neuville

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du SIARP du 31 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Vu la délibération de la CACP du 30 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Considérant, le projet de convention annexé à la présente délibération, en cours de négociation, susceptible d'être modifié par les parties.

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, le SIARP est compétent sur l'ensemble du territoire de la CACP pour l'ensemble des volets de la compétence assainissement.

Le SIARP a fait le choix de reprendre la gestion de la station d'épuration de Cergy-Neuville (STEU) en régie.

Cette STEU est équipée d'un poste de réception des matières de vidange capable de recevoir ces matières en provenance d'entreprises extérieures.

Afin de cadrer les conditions techniques, administratives et financières du traitement des matières de vidange sur la STEU, il convient d'établir une convention entre ces entreprises, l'exploitant VEOLIA et le SIARP.

Par conséquent, la présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer ces conventions.

Etant précisé que ces conventions seront signées avec les entreprises, au fur et à mesure de leurs demandes, et avec VEOLIA en sa qualité d'exploitant de la STEU. Il s'agira donc des conventions tripartites.

Une rémunération proportionnelle au volume déposé est prévue dans les conditions suivantes. Le mètre cube de matière déposée est fixé à 24 € HT, auquel est appliqué un coefficient de révision modifié chaque 1^{er} janvier en fonction de l'inflation.

Ceci exposé,

Le Comité,

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à organiser l'instruction des demandes de dépotage formulées par des entreprises,

AUTORISE le Président à négocier l'ensemble des conditions liées au dépotage des matières de vidange avec les entreprises demanderesses,

AUTORISE le Président à signer ces futures conventions tripartites et tous autres documents nécessaires relatifs au traitement des matières de vidange déposées par des entreprises sur la station d'épuration de Cergy-Neuville,

AUTORISE le Président à réaliser toutes les écritures budgétaires et comptables nécessaires liées à la convention,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente de délibération au contrôle de légalité, au Trésor public, à VEOLIA et à chaque entreprise signataire.

9 B - Objet : Autorisation de signature de conventions relatives à l'occupation du domaine public et privé des établissements publics propriétaires de parcelles jouxtant et desservant la STEU de Cergy-Neuville

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du SIARP du 31 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Vu la délibération de la CACP du 30 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Considérant, le projet de convention annexé à la présente délibération, en cours de négociation, susceptible d'être modifié par les parties.

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, le SIARP est compétent sur l'ensemble du territoire de la CACP pour l'ensemble des volets de la compétence assainissement.

Le SIARP a fait le choix de reprendre la gestion de la station d'épuration de Cergy-Neuville (STEU) en régie.

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

L'accès de la STEU se fait par une voirie appartenant au domaine public et privé de plusieurs établissements publics dont le Port autonome de Paris et Voies Navigables de France.

La CACP, en sa qualité de maître d'ouvrage, était signataire de conventions pour cette occupation. Il convient dès lors d'établir de nouvelles conventions dans lesquelles le SIARP sera signataire.

Une rémunération annuelle est fixée à 6 000 € tout compris, auquel est appliqué un coefficient de révision modifié chaque 1^{er} janvier en fonction de l'inflation.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à négocier l'ensemble des conditions liées à l'occupation du domaine public et privé de certains établissements publics propriétaires de parcelles jouxtant et desservant la STEU de Cergy-Neuville,

AUTORISE le Président à signer les conventions négociées entre les parties et tous autres documents nécessaires à cette occupation,

AUTORISE le Président à réaliser toutes les écritures budgétaires et comptables nécessaires liées à la convention,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente de délibération au contrôle de légalité, au Trésor public, à VEOLIA et à chaque entreprise signataire.

~

9 C - Objet : Autorisation de signature de conventions d'accès au réseau public de distribution d'électricité et de revente de cette énergie produite par les installations de la STEU de Cergy-Neuville valorisant le biogaz

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du SIARP du 31 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Vu la délibération de la CACP du 30 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Considérant, le projet de convention annexé à la présente délibération, en cours de négociation, susceptible d'être modifié par les parties.

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, le SIARP est compétent sur l'ensemble du territoire de la CACP pour l'ensemble des volets de la compétence assainissement.

Le SIARP a fait le choix de reprendre la gestion de la station d'épuration de Cergy-Neuville (STEU) en régie.

Cette STEU est équipée d'ouvrages produisant de l'énergie électrique raccordés au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Afin de cadrer les conditions techniques, administratives et financières d'utilisation du réseau d'électricité et de revente de l'électricité produite, il convient d'établir des conventions entre le SIARP et les entreprises gestionnaires du réseau public d'électricité et bénéficiaires de l'électricité produite.

Par conséquent, la présente délibération a pour objet d'autoriser le Président à signer ces conventions.

La revente de l'électricité produite génère une rémunération proportionnelle au volume vendu ; elle est prévue dans les conditions précédemment définies avec VEOLIA, dans le cadre de l'ancienne délégation de service public.

Le kilowatt par heure est vendu 8,969 centimes d'euros s'agissant du tarif de référence, et 2,100 centimes d'euros s'agissant de la prime à la méthanisation ; soit un total de 11,069 centimes d'euros.

Un taux de TVA de 20 % s'applique sur ce tarif.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à négocier l'ensemble des conditions liées à :

- l'accès au réseau public de distribution d'électricité,
- la revente de cette énergie produite par les installations de la STEU de Cergy-Neuville valorisant le biogaz,

AUTORISE le Président à signer les conventions et tous autres documents nécessaires à cette activité,

AUTORISE le Président à demander les primes et subventions dont il peut bénéficier,

AUTORISE le Président à réaliser toutes les écritures budgétaires et comptables nécessaires liées à la convention,

ET AUTORISE Le Président à transmettre la présente de délibération au contrôle de légalité, au Trésor public et aux entreprises et concessionnaires concernés.

~

9 D - Objet : Autorisation de signature de conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du SIARP du 31 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Vu la délibération de la CACP du 30 mars 2021 portant transfert des volets « transport » et « épuration » de l'assainissement,

Considérant, le projet de convention annexé à la présente délibération, en cours de négociation, susceptible d'être modifié par les parties (ce projet est rédigé à titre d'exemple pour un tronçon de 90 ml).

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, le SIARP est compétent sur l'ensemble du territoire de la CACP pour l'ensemble des volets de la compétence assainissement.

Divers ouvrages d'assainissement sont situés sous le domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France (VNF) sur le territoire du SIARP.

La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP), en sa qualité d'ancien détenteur de la compétence « transport » des eaux usées, était signataire de diverses conventions pour ces occupations. Il convient dès lors d'établir de nouvelles conventions dans laquelle le SIARP sera signataire en sa qualité de maître d'ouvrage de la STEU.

Une rémunération annuelle est fixée en fonction de l'emprise au mètre carré et/ou du mètre linéaire du réseau concerné et est multiplié par des coefficients qui dépendent de tranches de population.

Au total, l'ensemble des occupations s'élèvent à environ 10 000 € par an.

Un coefficient de révision modifié est ajouté chaque 1^{er} janvier en fonction de l'inflation.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer et négocier l'ensemble des conditions liées à l'occupation du domaine public fluvial,

AUTORISE le Président à signer les conventions et tous autres documents nécessaires à établir cette occupation,

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-07-01-012-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

AUTORISE le Président à réaliser toutes les écritures budgétaires et comptables nécessaires liées à la convention,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente de délibération au contrôle de légalité, au Trésor public et à VNF.

~

10 - Objet : Autorisation donnée au Président de signer l'acte de vente d'une place de parking supplémentaire affectée aux locaux à usage de bureaux du 73 rue de Gisors à Pontoise

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : M. PREZELIN

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'offre d'achat formulée par Mme Daumas et M Baillargeon en date du 13 septembre 2021,

Vu la délibération du SIARP du 22 septembre 2021 portant autorisation de signature de l'acte de vente de locaux à usage d'habitation (appartements) sis 73 rue de Gisors à Pontoise par le président du SIARP.

A l'occasion du comité du 22 septembre 2021, les élus ont donné l'autorisation au Président de signer l'acte de vente des locaux à usage de bureaux sis 73 rue de Gisors à Pontoise.

La signature a eu lieu chez Maître Romanik notaire à Pontoise, le 13 décembre 2021.

Dans le courant du premier trimestre 2022, la copropriété Foncia s'est aperçue que le lot 94 (soit une place de parking) avait été oublié dans l'acte de vente.

Il convient dès lors de signer un acte modificatif chez le notaire de telle sorte que ledit lot soit bien acté comme faisant partie de la vente au bénéfice de Mme Daumas et M Baillargeon, acquéreurs.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer le compromis de vente, la promesse d'achat, l'acte définitif et/ou tous les actes rectificatifs relatifs à la vente du lot 94 correspondant à la place de parking des locaux à usage d'habitation (appartements) situés au 73 rue de Gisors pour l'euro symbolique.

AUTORISE, en cas d'empêchement du Président, les 8 Vice-Présidents, dans l'ordre du tableau, à signer ces actes de disposition dans les mêmes conditions.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches utiles dans le cadre de cette vente.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

11 - Objet : Ouvertures de postes et attribution de missions sur des postes précédemment ouverts

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : N. VAUDELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération du SIARP du 29 mars 2017 portant mise en place du régime indemnitaire qui tient compte des fonctions exercées, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs adopté par le Comité Syndical le 30 mars 2022.

Le Président expose les impératifs de recrutement suivants :

A – CREATION DE POSTES

▪ Un-e Chef de Projet Géomaticien à temps complet sur le grade d'Ingénieur Territorial

Lors de sa séance du 23 juin 2021, le Comité Syndical a créé le poste de Dessinateur-Projeteur afin de renforcer le service Etudes et Travaux. En effet, le recrutement d'un second « Dessinateur-Projeteur » s'avérerait nécessaire compte tenu de la montée en puissance des travaux programmés sur l'ensemble du territoire du SIARP.

Depuis le 5 septembre 2021, ce poste est pourvu par un technicien compétent dont le Master II de Géomaticien avait été réalisé en alternance au SIARP. Par ailleurs, le service s'est également étoffé début 2022 avec l'arrivée du Responsable du Service Etudes et Travaux inhérente au transfert de compétence Assainissement de la CACP.

Le travail de ce Dessinateur – Géomaticien donne entière satisfaction et la formation initiale de cet agent lui permet d'endosser désormais de nouvelles responsabilités dont notamment le tutorat de stagiaires au sein du service.

Compte-tenu de la montée en puissance du service et afin de valoriser l'investissement de cet agent, il est proposé au Comité Syndical d'ouvrir un poste d'Ingénieur (catégorie A) et d'y nommer ce géomaticien sur un poste de « Chef de Projet Géomaticien ».

Missions du Chef de Projet Géomaticien :

Administration générale de l'outil SIG :

- Pilote et coordonne la politique SIG du SIARP. Définit les besoins et est force de proposition pour l'amélioration des outils ;
- Administration de l'ensemble de la solution SIG KIS (cartographie et logiciels métiers) ;
- Pilotage de projets de développement des outils SIG ;
- Support aux utilisateurs : amélioration / création de nouveaux outils, centralisation et résolution des pannes en interne ou en liaison avec le fournisseur de la solution SIG ;
- Suivi des opérations de maintenance du logiciel en concertation avec le responsable TIC. Pilote les demandes de résolution de problèmes/améliorations avec l'éditeur du SIG

Gestion Patrimoniale :

- Garant du respect des obligations réglementaires concernant cette thématique (réglementation anti-endommagement, future réforme du PCRS, réalisation de synthèses des données pour les bilans réglementaires...),
- Lancement et suivi de prestations topographiques ou relevés de terrain en interne des ouvrages, intégration des données dans le SIG avec une classe de précision A pour l'ensemble du patrimoine avant le 01/01/2026 conformément à la réglementation en vigueur ;
- Mise en œuvre des projets dans son domaine d'activité (de la conception à la réalisation avec des composantes de marché public, comptabilité, suivi des prestations) ...
- Réalise et coordonne l'intégration des Inspections Télévisées (ITV) dans KIS ;
- Instructions des DT/DICT ;
- Mise à jour du patrimoine (création, modification...) et des données attributaires associées (date de création, de réhabilitation, entreprise, avenant, servitude, curage...) ;
- Mise à jour et amélioration des fonds de plan (cadastre, photo aérienne...) et autres couches externes disponibles ;
- Mise à jour des données pour analyse multicritères (carrière, zone de captage d'eau potable...) de hiérarchisation des travaux. Participation au déploiement de l'outil INDIGAU ;
- Création et suivi du patrimoine du SIARP sur le site INERIS (zone d'implantation des ouvrages, linéaires EU et EP), conventions d'échange de données avec d'autres collectivités/services ;
- Travail transversal avec les services en interne pour mener à bien différents sujets d'actualité (concernant notamment les ASL, les servitudes...), élaboration de plans selon les demandes ;
- Tutorat des stagiaires et apprentis du service.

Travaux

- Relations avec les prestataires chargées des études et opérations de travaux (de la demande de devis, au suivi de la prestation jusqu'à la facturation) ;
- Elaboration des plans (esquisse, plan des travaux, profils en long et en travers) pour les DCE, relevé terrain pour études préalables (théodolite, mire, odomètre), réalisation des DT sur le site INERIS (envoi, réception et transfert).

▪ **Un-e Contrôleur des installations d'assainissement à temps complet sur le grade d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe**

Toujours pour faire face à l'accroissement des missions du SIARP, le Syndicat a relancé une annonce pour recruter un nouveau Contrôleur des installations d'assainissement pour le service Instructions et Contrôles.

Deux candidatures ont finalement été retenues au regard de la qualité de leur CV et le service sera consolidé par ces deux personnes qui sont fonctionnaires. Il faut donc ouvrir dès à présent un **poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe** pour accueillir un des deux candidats :

Missions du Contrôleur des installations d'assainissement :

- Procéder à l'instruction technique des avis sur autorisations de construire et garantir le respect des prescriptions assainissement par les constructeurs,
- Procéder à l'instruction technique des demandes de raccordement et déversement et garantir le respect des prescriptions réglementaires par les usagers,
- Planifier, contrôler et garantir la qualité des travaux de branchements réalisés par le SIARP ou par un tiers,
- Organiser et réaliser les contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations privatives et s'assurer des mises en conformité,
- Réaliser des études détaillées sur les branchements particuliers sur des bassins versants présentant des non-conformités,
- Assurer le pilotage technique, administratif et financier des opérations groupées de mise en conformité.

Accusé de réception en préfecture
095-200981916-20220706-CB-D-2022-07-06-AR
Date de réception en préfecture : 22/07/2022

▪ **Un-e secrétaire à temps complet sur le grade d'Adjoint Administratif**

Le Syndicat doit également renforcer le secrétariat du service Instructions et Contrôle.

Il faut donc ouvrir un **poste d'adjoint administratif** :

Missions du ou de la secrétaire technique :

- Procéder à l'instruction administrative des avis sur autorisations du droit du sol (ADS), au calcul et à la mise en recouvrement des participations et faire le suivi administratif des constructions nouvelles,
- Procéder à l'instruction administrative des autorisations de raccordement et assurer la gestion administrative et financière des demandes de branchements neufs,
- Assurer le suivi administratif et financier des contrôles de branchements/raccordement neufs ou existants ainsi que des installations privatives dans le périmètre fonctionnel,
- Être l'interlocuteur administratif des usagers et garantir la bonne gestion, la protection et la mise à jour des données des usagers du périmètre fonctionnel,
- Assurer le secrétariat administratif des opérations groupées de mise en conformité usagers,
- Participer à l'animation du service et à son bon fonctionnement.

B – DEFINITION DES MISSIONS POUR DES POSTES PRECEDEMMENT OUVERTS

▪ **Un Contrôleur des installations d'assainissement à temps complet sur le grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe**

Le second candidat retenu pour le poste de Contrôleur, également fonctionnaire, dispose d'un grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe. Ce poste est déjà ouvert dans le tableau des effectifs mais les missions de ce poste doivent clairement être définies.

Missions du Contrôleur des installations d'assainissement :

- Procéder à l'instruction technique des avis sur autorisations de construire et garantir le respect des prescriptions assainissement par les constructeurs,
- Procéder à l'instruction technique des demandes de raccordement et déversement et garantir le respect des prescriptions réglementaires par les usagers,
- Planifier, contrôler et garantir la qualité des travaux de branchements réalisés par le SIARP ou par un tiers,
- Organiser et réaliser les contrôles de conformité et de bon fonctionnement des installations privatives et s'assurer des mises en conformité,
- Réaliser des études détaillées sur les branchements particuliers sur des bassins versants présentant des non-conformités,
- Assurer le pilotage technique, administratif et financier des opérations groupées de mise en conformité.

▪ **Un Gestionnaire RH à temps complet**

Depuis trois ans, l'extension des missions du SIARP et de son territoire ont amené le Syndicat à consolider ses équipes techniques et administratives. Ainsi, ce sont 17 nouveaux postes créés au SIARP depuis 2019 et désormais les effectifs s'élèvent à 44 agents.

Ce renforcement des équipes nécessite une gestion RH plus importante et le passage à 50 agents, qui interviendra sous peu, demande la mise en place d'instances paritaires obligatoires. Dès lors, pour répondre aux enjeux de gestion de carrières et de payes il faut consolider le service RH en recrutant un(e) second(e) gestionnaire des Ressources Humaines.

Le poste est déjà ouvert dans le tableau des effectifs sur le grade d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe mais les missions inhérentes au Gestionnaire RH doivent clairement être définies.

Missions du Gestionnaire RH

- Participation à la définition de la politique des Ressources Humaines,
- Accompagnement des agents et des services,
- Préparer et participer au dialogue social et des instances représentatives,
- Gestion des carrières administrative et statutaire des carrières,
- Gestion des emplois et des recrutements,
- Suivi du budget et de la masse salariale en collaboration avec la DGA
- Information et communication RH.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE l'emploi permanent de Chef de Projet Géomaticien à temps complet, cité ci-dessus et de l'inscrire au tableau des effectifs sur le grade des Ingénieurs (catégorie A).

CREE l'emploi permanent de Contrôleur des installations d'assainissement à temps complet, cité ci-dessus et de l'inscrire au tableau des effectifs sur le grade des Adjoints technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C).

CREE l'emploi permanent de Secrétaire Technique à temps complet, cité ci-dessus et de l'inscrire au tableau des effectifs sur le grade des Adjoints Administratifs (catégorie C).

ACTE l'emploi permanent à temps complet précédemment ouvert par une délibération antérieure sur le grade de Technicien principal de 1^{ère} classe et dont les missions sont désormais dévolues au poste de Contrôleur des installations d'assainissement (catégorie B).

ACTE l'emploi permanent à temps complet précédemment ouvert par une délibération antérieure sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe et dont les missions sont désormais dévolues au poste de gestionnaire RH (catégorie C).

ACTE le tableau des effectifs joint à la présente note,

SE RESERVE la possibilité de recruter des contractuels dans le cadre de l'article 3-3 de la loi n°84-53 susvisée,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ces recrutements,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012,

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

Accusé de réception en préfecture
095-200091916-20220706-CR-D-2022-07-06-AR
Date de réception préfecture : 12/07/2022

12 - Objet : Remboursement des frais de déplacement

Rapporteur : Le Président

Rédacteur : D. MOERS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale et leurs décrets d'application,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par les décrets n°2007-23 du 5 janvier 2007 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui fixent les conditions d'indemnisation des fonctionnaires, agents publics territoriaux et élus des collectivités territoriales ou de leurs groupements, résultant des déplacements professionnels qu'ils sont amenés à effectuer.

Ces dispositions disposent que l'assemblée délibérante peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Le déplacement de missions envisagé est le suivant :

- Le Congrès de la FNCCR à Rennes du 27 au 29 septembre 2022 pour les agents suivants : Didier MOERS, Sébastien LEGRAND, Nathalie VAUDELET, Marie PREZELIN, Bénédicte LUTZ.

Les agents doivent avancer les frais et les coûts de déplacement engendrés par ces formations qui seront réglés directement par la régie d'avance ou remboursés aux agents sur présentation des justificatifs des dépenses.

Ceci exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONFIRME pour Didier MOERS, Sébastien LEGRAND, Nathalie VAUDELET, Marie PREZELIN et Bénédicte LUTZ, le déplacement de missions envisagé suivant :

- Le Congrès de la FNCCR à Rennes du 27 au 29 septembre 2022.

DECIDE à titre exceptionnel et compte-tenu de l'intérêt du service, que le remboursement des frais d'hébergement et de transports de ces agents sera effectué aux frais réels, sur présentation des factures, pour ces déplacements.

DIT que ces frais de déplacement sont soit payés directement par la régie d'avance, soit remboursés aux agents sur présentation de justificatifs.

ET AUTORISE le Président à transmettre la présente délibération au Contrôle de légalité.

~

Questions diverses
Sans objet.

~

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h57.

~

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif (hiérarchique ou gracieux) et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le recours peut être déposé au moyen d'un Télérecours sur le site www.telerecours.fr

Le 12 juillet 2022,

Emmanuel PEZET
Président

